

Circulaire 2008/4

Journal des valeurs mobilières

Journal des valeurs mobilières tenu par le négociant

Référence : Circ.-FINMA 08/4 « Journal des valeurs mobilières »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 20 novembre 2008
 Concordance : remplace la Circ.-CFB 96/6 « Journal des valeurs mobilières » du 21 octobre 1996
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LBVM art. 2 let. a et d, 10, 15 al. 1
 OBVM art. 2–5
 OBVM-FINMA art. 1
 Annexe : Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal du négociant XY » / « succursale de XY habilitées à pratiquer le négoce boursier »

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC					LBA		Autres						
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
							X														

I. Champ d'application	Cm	1
II. But de la circulaire	Cm	2
III. Définitions	Cm	3–5
IV. Principes de l'obligation de tenir un journal	Cm	6–9
V. Valeurs mobilières à enregistrer au journal	Cm	10–14
A. Principes	Cm	10–12
B. Exceptions	Cm	13–14
VI. Exigences en matière de présentation du journal	Cm	15–21
VII. Transactions à enregistrer dans le journal	Cm	22
VIII. Structure du journal (rubriques)	Cm	23
IX. Contenu du journal	Cm	24–42
A. Identification des valeurs mobilières	Cm	24
B. Date et heure précise de la réception de l'ordre	Cm	25–28
C. Type de transaction et nature de l'ordre	Cm	29
D. Taille de l'ordre	Cm	30–31
E. Date et heure précise de la transaction	Cm	32–34
F. Taille de la transaction	Cm	35
G. Cours réalisé ou attribué	Cm	36
H. Lieu de la transaction; indication en bourse / hors bourse	Cm	37
I. Indication du donneur d'ordre et de la contrepartie	Cm	38–41
J. Date valeur	Cm	42
X. Conservation du journal	Cm	43
XI. Disposition transitoire	Cm	44

I. Champ d'application

Cette circulaire s'applique aux négociants au sens de l'art. 2 let. d de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerces des valeurs mobilières (LBVM ; RS 954.1) et de l'art. 2 et 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM ; RS 954.11). 1

II. But de la circulaire

Se basant sur l'art. 15 al. 1 LBVM, la circulaire précise l'obligation de tenir un journal telle que définie par l'article 1 de l'ordonnance de la FINMA sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance de la FINMA sur les bourses, OBVM-FINMA ; RS 954.193). 2

Il s'agit de pouvoir reconstituer et surveiller les transactions enregistrées dans le journal afin que les sociétés d'audit et la FINMA puissent accomplir leur tâche dans son intégralité et dans les meilleurs délais.

III. Définitions

«On entend par valeurs mobilières: les papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, les droits ayant la même fonction (droits-valeurs) et les dérivés» (art. 2 let. a LBVM). 3

«On entend par valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre les papiers-valeurs, les droits-valeurs et les dérivés structurés et fractionnés de la même façon et offerts au public ou vendus auprès de plus de 20 clients pour autant que ces valeurs ne soient pas créées spécialement pour certains contractants» (art. 4 OBVM). 4

On entend par dérivés (art. 5 OBVM) «les contrats financiers dont le prix est dérivé : 5

- de valeurs patrimoniales comme les actions, les obligations, les matières premières ou les métaux précieux;
- de taux de référence comme les cours de monnaies, les taux d'intérêt ou les indices».

IV. Principes de l'obligation de tenir un journal

Chaque négociant doit tenir un journal. L'obligation de tenir un journal prend naissance avec l'octroi de l'autorisation selon l'art. 10 LBVM et se termine avec la fin de celle-ci. 6

L'obligation de tenir un journal au sens de la présente circulaire comprend :

- soit l'obligation de tenir un journal, 7
- soit, dans les cas particuliers mentionnés ci-après (Cm 25, 27, 28, 33, 36 et 41), l'obligation de conserver les données pertinentes de manière à ce que leur cheminement puisse être reconstitué. 8

A la demande de la FINMA ou des sociétés d'audit, les données doivent pouvoir être mises à disposition, en principe dans les trois jours ouvrables, sous forme de journal et sur un support en papier. En présence de justes motifs, la FINMA de surveillance peut accorder des délais de traitement plus longs (par ex. volume important de transactions, longues périodes, etc.) ou des exceptions (par ex. en ce qui concerne le Cm 28). 9

V. Valeurs mobilières à enregistrer au journal

A. Principes

L'obligation de tenir un journal existe en principe pour les valeurs mobilières :

- qui sont admises au négoce d'une bourse (en Suisse ou à l'étranger) ou qui sont traitées sur un autre marché réglementé accessible au public [par ex. les actions, les bons de participation, les bons de jouissance, les parts de fonds de placement, les certificats d'options, les warrants, les emprunts obligataires (les Straights, les emprunts convertibles et à option), les lettres de gage des centrales de lettres de gage, les parts de sociétés coopératives (pour autant qu'elles soient librement transmissibles), les Traded Options, les Financial Futures)] ou 10
- qui, dès lors qu'elles sont négociables en partie et de manière limitée seulement, sont traitées sur d'autres marchés hors bourse [par ex. les Notes, les valeurs secondaires, les prêts accordés contre une reconnaissance de dette, les dérivés OTC (GROI; IGLU etc.)]. 11

Seules les obligations au sens des Cm 8 et 9 sont applicables aux valeurs mobilières qui n'ont pas de numéro de valeur et dont la saisie en continu dans un journal entraînerait pour le négociant un volume de travail disproportionné (par ex. les dérivés sur devises, sur métaux précieux etc.). 12

B. Exceptions

Les transactions en valeurs mobilières qui s'effectuent uniquement à titre de remboursement (par ex. d'obligations) ou de rachat (par ex. d'obligations ou d'actions ou, en matière de fonds de placement, de parts de fonds par l'intermédiaire de la banque dépositaire) ne doivent pas obligatoirement être enregistrées dans le journal. 13

Il n'y a pas d'obligation de tenir un journal pour les valeurs mobilières ou les produits financiers pour lesquels il n'existe en règle générale pas de marché (ou qui ne peuvent faire l'objet d'un marché). Il s'agit en particulier de produits financiers que les négociants ne font que placer ou qui ne sont pas librement transmissibles comme par ex. : 14

- les produits du marché monétaire tels que les Banker's Acceptances, les Commercial Papers, les Treasury Bills, les Promissory Notes, les Certificates of Deposits de même que les créances comptables du marché monétaire;
- les obligations de caisse;
- les parts de sociétés coopératives dont le transfert requiert l'accord de la société coopérative;
- les parts de portefeuilles collectifs internes des banques selon l'article 4 de la loi sur les

placements collectifs de capitaux.

VI. Exigences en matière de présentation du journal

Le journal doit en principe être tenu sous une forme uniformisée (standardisée ; voir annexe).	15
Le journal et les données enregistrées dans le journal peuvent être transcrits aussi bien sur des supports de papier que sur des supports d'images ou de données électroniques. Les données qui ne sont pas conservées sur papier doivent sur demande être mises à la disposition de la FINMA ou des sociétés d'audit sur un support en papier conformément aux exigences énoncées aux Cm 8 et 9.	16
Il est permis de tenir le journal en le subdivisant en plusieurs journaux (journaux partiels) standardisés.	17
Des journaux partiels peuvent être tenus pour opérer une distinction	
• des catégories de produits,	18
• les ordres reçus (carnet d'ordres) et les transactions (journal des transactions), ou	19
• les succursales.	20
Une centralisation de la tenue du journal auprès du siège est en principe souhaitable. Le négociant peut toutefois tenir un journal partiel pour chacune des succursales habilitée à pratiquer le négoce boursier.	
Le négociant qui tient des journaux partiels doit faire en sorte que la totalité des ordres reçus et des transactions effectuées puissent être reconstituée sans faille à l'aide des journaux partiels et que les délais de traitement énoncés aux Cm 8 et 9 puissent être respectés.	21

VII. Transactions à enregistrer dans le journal

L'obligation de tenir un journal s'étend en principe à tous les ordres reçus et à toutes les transactions effectuées sur le marché secondaire. Conformément au but de protection qu'instaure la loi sur les bourses et ses dispositions d'exécution, les affaires dites du marché gris sont également assimilées à des transactions du marché secondaire. Toutes les transactions en valeurs mobilières qui sont effectuées avant la libération des titres - soit avant la fin du processus d'émission proprement dit - mais traitées sur la base «if and when issued» doivent ainsi être enregistrées dans le journal.	22
---	----

VIII. Structure du journal (rubriques)

Le journal et les journaux partiels doivent être structurés ou pouvoir être structurés comme suit (cf. annexe) :	23
• identification des valeurs mobilières (Cm 24);	
• date et heure précise de la réception de l'ordre (Cm 25–28);	

- type de transaction et nature de l'ordre (Cm 29);
- taille de l'ordre (Cm 30 et 31);
- date et heure précise de la transaction (Cm 32–34);
- taille de la transaction (Cm 35);
- cours réalisé ou attribué (Cm 36);
- lieu de la transaction;
indication en bourse / hors bourse (Cm 37)
- indication du donneur d'ordre et de la contrepartie (Cm 38–41);
- date valeur (Cm 42).

IX. Contenu du journal

A. Identification des valeurs mobilières

Il faut enregistrer dans le journal l'une des identifications standardisées que les fournisseurs habituels de données mettent à disposition (indication de la valeur mobilière avec le numéro d'identification, par ex. ISIN, numéro de valeur). 24

B. Date et heure précise de la réception de l'ordre

La date et l'heure précise de la réception de l'ordre par le négociant doivent être notées (par ex. au moyen de fiches) et pouvoir être documentées en tout temps conformément aux principes énoncés aux Cm 8 et 9. 25

Doivent être enregistrés dans le journal 26

- soit la date et l'heure précise de l'entrée de l'ordre (par poste, fax etc) ou de sa réception (par ex. par téléphone) par le négociant, saisies par un système d'horodatage,
- soit l'instant précis de la saisie de l'ordre dans le système (banque de données des ordres) avec la date et l'heure.

Lorsque la variante du Cm 26 (2ème tiret) est utilisée et que la saisie de l'ordre dans le système n'intervient pas immédiatement après l'entrée de l'ordre ou la réception de celui-ci, le négociant doit au moins pouvoir documenter la date et l'heure précise de l'entrée ou de la réception de l'ordre conformément aux principes énoncés aux Cm 8 et 9. 27

Le moyen de transmission de l'ordre (par ex. par écrit, par téléphone, par un client, par un mandataire interne ou externe du client) n'est pas une information qui doit être enregistrée dans le journal; elle doit néanmoins pouvoir être documentée en tout temps conformément aux principes énoncés aux Cm 8 et 9. 28

C. Type de transaction et nature de l'ordre

Il faut enregistrer dans le journal le type de transaction (achat ou vente) ainsi que les informations qui fournissent des indications plus précises sur la nature de l'ordre (par ex. au comptant et à terme). Les indications relatives au cours (par ex. Limit Order), au temps (par ex. Good til Cancel) ou à la quantité (par ex. Fill or Kill) doivent également être enregistrées dans le journal. Ces informations peuvent être portées dans le journal sur plusieurs colonnes qui se succèdent les unes aux autres. 29

D. Taille de l'ordre

Les valeurs mobilières doivent être indiquées en nombre de pièces (par ex. pour les titres de participation), en nombre de contrats (par ex. pour les dérivés) ou en valeur nominale (par ex. pour les obligations). 30

D'éventuelles divergences entre l'ordre et la transaction ou le décompte doivent figurer dans le journal. 31

E. Date et heure précise de la transaction

C'est la date de conclusion au lieu de la transaction qui doit être enregistrée dans le journal. 32

Si l'heure précise de la transaction peut être établie au moyen de données électroniques (comme par ex. pour les transactions boursières), cette indication doit figurer dans le journal à côté de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Si l'heure précise ne peut être établie au moyen de données électroniques mais peut néanmoins l'être d'une autre manière, le négociant doit pouvoir documenter cette information, conformément aux principes énoncés aux Cm 8 et 9. 33

Dans les autres cas, les négociants doivent entreprendre à la demande de la FINMA toute démarche qui peut être raisonnablement faite afin de faire établir l'heure précise à laquelle la transaction a été effectuée. 34

F. Taille de la transaction

De manière analogue aux Cm 30 et 31. 35

G. Cours réalisé ou attribué

Le cours attribué pour le décompte doit figurer dans le journal. Si ce cours diverge du cours effectivement réalisé, ce dernier doit pouvoir être documenté conformément aux principes énoncés aux Cm 8 et 9. 36

H. Lieu de la transaction; indication en bourse / hors bourse

La place boursière indiquée sur le décompte du client doit être enregistrée dans le journal. Si d'autres indications sont disponibles (transaction en bourse / hors bourse), elles doivent également figurer dans le journal. 37

I. Indication du donneur d'ordre et de la contrepartie

En ce qui concerne l'indication relative au donneur d'ordre, seuls le numéro d'identification et le nom du client ou le fait que le négociant est intervenu pour son propre compte doivent être enregistrés dans le journal. 38

On entend par contrepartie la partie avec laquelle l'ordre du donneur d'ordre a été traité ou concilié. Selon la nature de l'ordre et le type d'exécution (par ex. lors d'ordres cumulés, d'exécutions partielles), il n'est pas toujours possible d'attribuer de manière incontestable une contrepartie à un donneur d'ordre. 39

Dans la mesure où cette attribution incontestable peut être faite, le numéro d'identification et le nom du client ou une identification du décompte correspondant à l'ordre de la contrepartie doivent toujours être enregistrés dans le journal. 40

En présence de justes motifs, ces indications peuvent être omises lorsqu'une attribution incontestable n'est pas possible. Dans tous les cas, les transactions doivent néanmoins être documentées conformément aux principes énoncés aux Cm 8 et 9. 41

J. Date valeur

La date valeur de la transaction doit être enregistrée dans le journal. 42

X. Conservation du journal

Le journal est un livre au sens de l'article 962 CO et il doit être conservé pendant 10 ans. Le délai commence à courir à partir de l'année civile au cours de laquelle les dernières inscriptions ont été faites. Le journal qui se base exclusivement sur un support en papier doit être relié périodiquement afin de pouvoir être archivé. 43

XI. Disposition transitoire

Les négociants en valeurs mobilières doivent se conformer à la présente circulaire dès l'octroi de l'autorisation. 44

Annexe



Modèle de journaux (partiels) standardisés „Journal du négociant XY“ / „succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier“

Journal du négociant XY (succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier)

Journal pour la succursale de XY qui est habilitée à pratiquer le négoce boursier

NUMÉRO DE VALEUR: 2489948

UBS N

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
10:31 18.04.08	Acheter	Comptant	35	30.04.08	342609.6	8000					0230	99999 MOETTELI SA		
10:42 18.04.08	Vendre	Komptant	37	30.04.08	344649.0	200					0230	99999 MEIER AG		
10:44 18.04.08	Acheter	Komptant	36	30.04.08	345678.6	2200					0230	99999 STEINER AG		

NUMÉRO DE VALEUR: 2265190

2.25 QUEBEC 05-15

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
14:11 18.04.08	Vendre	Stop Loss	98	30.04.08	448906.3	500000					0230	99999 MEIER SA		

Annexe



Modèle de journaux (partiels) standardisés „Journal du négociant XY“ / „succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier“

NUMÉRO DE VALEUR: 941800

IBM CT-CH

Carnet d'ordre

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE
11:28 18.04.08	Vendre	Stop Loss	135	30.04.08	449312.5	1850

NUMÉRO DE VALEUR: 941800

IBM CT-CH

Journal des transactions

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
				0230	99999 MOETTELI SA		

NUMÉRO DE VALEUR: 2489948

UBS N

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
10:31 18.04.08	Acheter	Comptant	35		342609.6	8000	19.04.08	800	34.5	CH ZURICH	0230	99999 MOETTELI AG		23.04.08
10:42 18.04.08	Vendre	Comptant	37		344649.0	200	10:47 19.04.08	20	37.5	SIX ON	0230	99999 MEIER AG	09822000000918 49	23.04.08
10:44 18.04.08	Acheter	Comptant	36		345678.6	2200	10:48 19.04.08	220	35.5	SIX ON	0230	99999 STEINER AG	09822000000124 57	23.04.08

Annexe



Modèle de journaux (partiels) standardisés „Journal du négociant XY“ / „succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier“

NUMÉRO DE VALEUR: 274198

EUREX FUTURES CONF

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
12:04 19.04.08	Vendre to open	Futures 18.01.09	10		446718.0	10		10	10	EUREX	0230	99999 FELIX MEIER	EUREX	24.04.08

NUMÉRO DE VALEUR: 3015007

2.75 BERLIN 17

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
14:35 18.04.08	Acheter				699207.4	80000	19.04.08	80000	104	EURO	0230	1694 BELLINDA		23.04.08

NUMÉRO DE VALEUR: 941801

IBM CT-CH

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
11:28 18.04.08	Vendre	Stop Loss			449312.5	1850	11:29 19.04.08	200	135,00	SIX ON	0230	99999 MOETTELI SA	09822O0000091 345	25.04.08
11:28 18.04.08	Vendre	Stop Loss			449312.5	1850	11:30 19.04.08	1450	135,00	SIX ON	0230	99999 MOETTELI SA	09765O0000098 237	25.04.08

Annexe



Modèle de journaux (partiels) standardisés „Journal du négociant XY“ / „succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier“

NUMÉRO DE VALEUR: 941801

IBM CT-CH

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
11:28 18.04.08	Vendre	Stop Loss			449312.5	1850	11:36 22.04.08	200	135,00	SIX ON	0230	99999 MOETTELI SA	01452O0000035 612	26.04.08

Journal pour la succursale de XY qui est habilitée à pratiquer le négoce boursier

NUMÉRO DE VALEUR: 1213853

CS GROUP N

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
14:39 18.04.08	Vendre	Comptant	55	31.05.08	886724.2	10000					0233	99999 MOETTELI SA		

NUMÉRO DE VALEUR: 512723

UBS LUX BIOTECH

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
14:39 18.04.08	Vendre	Comptant	138	31.05.08	444788.0	100000					0233	99999 IDA VOEGTLI		

Annexe



Modèle de journaux (partiels) standardisés „Journal du négociant XY“ / „succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier“

NUMÉRO DE VALEUR: 488176

CPC FRANCE N

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
14:39 18.04.08	Vendre	A terme	450	30.09.08	133470.2	3700					0233	99999 IDA VOEGTLI		

NUMÉRO DE VALEUR: 2265190

2.25 QUEBEC 05-15

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
15:38 18.04.08	Vendre	Stop Loss	98	31.05.08	144517.9	500000					0233	999999 FRIDA MEIER		

NUMÉRO DE VALEUR: 2489948

UBS N 35

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
10:21 12.04.08	Vendre to open	Put 19.10.96 12:00			777651.4	1000	30.04.08	1000	3.5	EUREX	0233	99999 FRITZ NUGGLI	EUREX	03.05.08

NUMÉRO DE VALEUR: 1185083

4.00 BC GENEVE 11

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
11:02 16.04.08	Acheter	Comptant			667812.0	100000	30.04.08	100000	100,475	CH ZURICH	0230	99999 SCHNEIDER		06.05.08

Annexe



Modèle de journaux (partiels) standardisés „Journal du négociant XY“ / „succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier“

													SA		
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--

NUMÉRO DE VALEUR: 2265190

2.25 QUEBEC 05-15

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
15:38 18.04.08	Vendre	Stop Loss			144517.9	500000	16:20 18.04.08	100000	98	SIX ON	0233	999999 FRIDA MEIER	02518O00000 62663	23.04.08
15:38 18.04.08	Vendre	Stop Loss			144517.9	500000	16:22 18.04.08	400000	98	SIX ON	0233	999999 FRIDA MEIER	02518O00000 98765	23.04.08